

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-037

VIENNE

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

DDT 86

	86-2018-03-20-001 - AP 2018 DDT SEB 162 portant modification de l'arrêté préfectoral	
	N° 2018/DDT/SEB/102 en date du 27 février 2018 autorisant l'application de la	
	réglementation pêche du plan d'eau du Grand étang sur les communes de La Puye et La	
	Bussière lieux dits « Le Pré Guyon » et « Les bois forts » bénéficiant du statut juridique	
	d'eau close. Bassin versant de l'Ozon 2eme catégorie piscicole. PE n° 1065 (4 pages)	Page 4
	86-2018-03-21-007 - AP 2018 DDT SEB 165 autorisant l'association Performance Carpe à	
	organiser un enduro de pêche à la carpe du jeudi 23 août 2018 à 8h00 au dimanche 26 août	
	2018 à 16h00 sur la rivière Creuse commune de Saint Rémy sur creuse. (4 pages)	Page 9
	86-2018-03-21-008 - AP 2018 DDT SEB 167 autorisant le Bureau d'Études	
	d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des captures et au	
	transport du poisson à des fins scientifiques dans certains cours d'eau du département de la	
	Vienne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau	
	(DCE) du 1er avril au 31 novembre 2018. (4 pages)	Page 14
D	rection départementale des territoires	
	86-2018-03-30-002 - AI 2018/DDT/74 définissant les zones d'alerte et les mesures de	
	limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril 2018 au 31 octobre	
	2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien	
	(bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de	
	la Charente (31 pages)	Page 19
	86-2018-03-30-004 - AI 2018/DDT/76 définissant les zones d'alerte et les mesures de	_
	limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre	
	2018 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la	
	Vienne et de la Charente (18 pages)	Page 51
	86-2018-03-23-003 - AP 2018 DDT 184 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de	C
	l'ACCA de LUSSAC LES CHATEAUX (2 pages)	Page 70
	86-2018-03-30-010 - AP 2018/DDT/SEB/164 Portant autorisation temporaire au titre de	C
	l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au	
	fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2018 pour	
	les bassins de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le	
	département de la Vienne (18 pages)	Page 73
	86-2018-03-30-009 - AP 2018/DDT/SEB/166 Attribuant pour la campagne d'irrigation	C
	2018, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes	
	alluviales), Bassins de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin	
	dans le département de la Vienne (8 pages)	Page 92
	86-2018-03-30-007 - AP 2018/DDT/SEB/168 Attribuant pour la campagne d'irrigation	
	2018, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes	
	alluviales), bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (10 pages)	Page 101
	(10 km2-2)	

86-2018-03-30-011 - AP 2018/DDT/SEB/169 Portant autorisation temporaire au titre de	
l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au	
fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2018 pour le	
bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (18 pages)	Page 112
86-2018-03-30-006 - AP 2018/DDT/SEB/189 portant prescriptions spécifiques à	
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création	
d'un forage d'Irrigation pour prélèvement en nappe d'eau souterraine au lieu-dit « Biard »	
à Journet (86), et la modification des modalités de gestion pour l'irrigation du plan d'eau	
n°DDT 177 « le Plantis » à Montmorillon et Journet (86) (8 pages)	Page 131
86-2018-03-06-013 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 146 Approuvant l'Agenda	
d'Accessibilité Programmée n° AT 086.165.17.S.0111 situé sur la commune de	
MONTMORILLON présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la	
Vienne du 25 Janvier 2018 (2 pages)	Page 140
86-2018-03-23-002 - Arrêté Cadre Interdépartemental Délimitant les zones d'alertes et	
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de	
l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de	
pénurie du 1er avril 2018 au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où	
COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)	
(18 pages)	Page 143

DDT 86

86-2018-03-20-001

AP 2018 DDT SEB 162 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/102 en date du 27 février 2018 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau du Grand étang sur les communes de La Puye et La Bussière lieux dits « Le Pré Guyon » et « Les bois forts » bénéficiant du statut juridique d'eau close. Bassin versant de l'Ozon 2eme catégorie piscicole. PE n° 1065



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/162 en date du 20 mars 2018

Portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/102 en date du 27 février 2018 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau du Grand étang sur les communes de La Puye et La Bussière lieux dits « Le Pré Guyon » et « Les bois forts » bénéficiant du statut juridique d'eau close.

Bassin versant de l'Ozon 2^{ème} catégorie piscicole. PE N° 1065

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement (titre III du livre IV);

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne :

VU l'arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021.

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne :

VU l'arrêté préfectoral du N°2016/DDT/SEB/ 1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 ;

VU la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1^{er} décembre 2017.

Considérant l'antériorité du plan d'eau à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnu eau close où la police de la pêche ne s'applique pas :

Considérant la demande en date du 12 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) propriétaire et détenteur du droit de pêche du plan d'eau implanté aux lieux dits « Le Pré Guyon » et « les Bois Forts » sur les communes de La Puye et La Bussière, d'application de la réglementation police de la pêche sur le plan d'eau du Grand étang de La Puye.

ARRETE:

ARTICLE 1: Modifications

L'arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/102 du 27 février 2018 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau du Grand étang sur les communes de La Puye et La Bussière lieux dits « Le Pré Guyon » et « Les bois forts » bénéficiant du statut juridique d'eau close. Bassin versant de l'Ozon 2ème catégorie piscicole est modifié comme indiqué à l'article suivant.

ARTICLE 2 : Engins et Méthodes de Pêche

L'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

Rajout : « La pêche de la carpe est interdite, tout spécimen devra être remis à l'eau immédiatement ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Droit des Tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5: Information des tiers:

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Puye et La Bussière pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6: Exécution:

La préfète de la Vienne, les maires des communes de La Puye et La Bussière, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne Et par délégation, L'Adjoint à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

DDT 86

86-2018-03-21-007

AP 2018 DDT SEB 165 autorisant l'association Performance Carpe à organiser un enduro de pêche à la carpe du jeudi 23 août 2018 à 8h00 au dimanche 26 août 2018 à 16h00 sur la rivière Creuse commune de Saint Rémy sur creuse.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/165 en date du 21 mars 2018

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite autorisant l'association Performance Carpe à organiser un enduro de pêche à la carpe du jeudi 23 août 2018 à 8h00 au dimanche 26 août 2018 à 16h00 sur la rivière Creuse commune de Saint Rémy sur creuse.

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles R 436-13 et 14 :

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne :

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Domaine Public Fluvial des rivières Creuse et Vienne du 27 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 ;

VU la décision n°2018-DDT-n°6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande du 5 janvier 2018 du Président de l'Association Performance Carpe ;

Considérant que conformément à la réglementation, notamment les articles R 436-13 et 14 du Code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher :

Considérant que selon les prescriptions de l'article R 436-14 du Code de l'Environnement, il peut être autorisé la pêche à la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}

Conformément aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement notamment l'article R 436-14 qui dispose que la pêche à la carpe peut être autorisée par le préfet à toute heure, dans les parties de cours d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée,

l'association Performance Carpe sise "16 La Martinière" 86270 LESIGNY SUR CREUSE, sous la responsabilité de sa Présidente Mme PLESSI, est autorisée à titre dérogatoire à pêcher du jeudi 23 août 2018 à 8h00 au dimanche 26 août 2018 à 16h00 sur la rivière la Creuse de Descartes (37) à Saint-Rémy sur Creuse (86) sur la période référencée en rive gauche de la rivière Creuse (domaine de compétence de la DDT de la Vienne) de Saint-Rémy-sur-Creuse.

ARTICLE 2.

Après l'accord des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre et Loire et de la Vienne, l'enduro carpe se déroulera sur les secteurs référencés conformément à son règlement intérieur limitant notamment à 25 équipes de deux pêcheurs réparties tous les 100 mètres sur les rives de la Creuse.

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Saint-Rémy-sur-Creuse :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l' organisation du concours pourrait occasionner, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Rémy-sur-Creuse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les maires des communes de Saint Rémy-sur-Creuse (86), Buxeuil (37) et Descartes (37), le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information:

- le chef du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,
- » le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,
- e le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique,
- D.D.T de l'Indre et Loire

Pour la préfète et par délégation, L'Adjoint à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

DDT 86

86-2018-03-21-008

AP 2018 DDT SEB 167 autorisant le Bureau d'Études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans certains cours d'eau du département de la Vienne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 1er avril au 31 novembre 2018.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/167

du 21 mars 2018

Autorisant le Bureau d'Études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans certains cours d'eau du département de la Vienne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 1er avril au 31 novembre 2018.

La Préfète de la Vienne Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne :

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure :

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure N° 626 et 630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation formulée le 12 février 2018 par le Bureau d'Études d'Hydrologie SCE Aménagement et Environnement;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne en date du 6 mars 2018 :

VU l'avis favorable du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 6 mars 2018 ;

Considérant que les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins

1

scientifiques;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE:

Article 1° : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'Études d'Hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement sise « 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2 est mandaté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour effectuer des pêches électriques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le BE d'hydrobiologie SCE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsables: Ms Julien TIOZZO et Arnaud MOREIRA DA SILVA

Opérateurs devant réaliser les pêches électriques :

- Mmes Anais RETHORE, Céline PEDRONO, Noémie LE HEURTE;
- Ms Lucas BEDOSSA, Romain HAMON, Nicolas RAMONT, Sylvain REMAUD, Cédric DIEBOLT, Jean-Baptiste BRENELIERE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable <u>du 1^{er} avril au 31 novembre 2018</u>.

Article 4 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au Bureau d'Etudes d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement afin de réaliser des pêches électriques et manipuler le poisson échantillonné pour la surveillance, le suivi de l'état écologique (et le potentiel écologique), et l'état chimique des eaux douces de surface.

La pêche sera réalisée conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

Article 5: Lieux du suivi

Communes	Lieu-dit	Cours d'eau	
SAINT-MARTIN-LA-PALLU	Saint Léger La Pallu	Pallu	
CHATELLERAULT	Pont du moulin des halles – 2ème bras depuis la D9	Ozon	
LESIGNY	Pont D5 – Bras principal sud	Luire	
LE VIGEANT	Port de Salle	Ru du GIAT ou du Salle	
LUSSAC LES CHATEAUX	Vallon de Chantegros	Ruisseau des Ages	
LIGUGE	Passerelle en amont du pont D4	Menuse	
LA ROCHE POSAY	Le moulin de Ris	Ruisseau du Ris	

INGRANDES	Le moulin de Saint-Ustre	Ru du Batreau
DANGE SAINT ROMAIN	Pont reliant les lieux-dits Chaçay et Châtre.	Ruisseau des trois moulin

Article 6: Moyens de capture autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;

HERON (DREAM Electronic) : puissance = 4 kW - alimentation = Groupe électrogène 5 kVA, tension = 170 à 1000 V :

Groupes électrogènes portatifs 1 à 2 anodes

> viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur les sites de capture, pour toutes les classes d'âge.

Article 8: Destination des captures

Les poissons péchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que <u>les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques se</u>ront détruits.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

Le Xénope présent devra également être détruit (nord Vienne).

Article 9: Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

<u>Au moins 8 jours avant le début de chaque opération</u>, le Bureau d'Etudes SCE devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au Service départemental de l' AFB, et à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique le calendrier <u>mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche</u>, le

3

descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne Service de l'eau et de la biodiversité :
- > au délégué départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité ;
- > à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans chaque compte rendu.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15: Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17: Exécution

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. Le Président de la FDAAPPMA de la Vienne
- les mairies concernées
- le chef du SD de l'AFB

Pour la préfète de la Vienne Et par délégation, L'Adjoint à la Responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

4

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-002

AI 2018/DDT/74

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril 2018 au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente



Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2018_DDT_74

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril 2018 au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement :

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2017_DDT_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

Arrêté-cadre bassin du Clain 2018

1 / 10

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 14 mars 2018;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol :

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Départemental de la Biodiversité (AFB);

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 février au 16 mars 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2018, a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.
- ➤ de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- ➤ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2018 inclus.

Article 2 - Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du 1er avril et le 31 octobre 2018 inclus, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du dimanche 1er avril au dimanche 17 juin 2018 inclus;
- la gestion estivale du lundi 18 juin au mercredi 31 octobre 2018 inclus.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2018

2 / 10

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes des prélèvements concernés par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 - Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource.
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis 5 seuils de gestion :

- > deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril au 17 juin 2018 inclus) :
 - un seuil d'alerte de printemps,
 - un seuil de coupure de printemps.
- > trois seuils pour la période d'été (du 18 juin au 31 octobre 2018 inclus) :
 - Un <u>seuil d'alerte d'été</u>, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé.
 - un <u>seuil d'alerte renforcé d'été</u>, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit en Vienne).
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2018 3 / 10

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les sites hydrométriques :

Période printanière 1 ^{er} avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 31 octobre 2018 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les piézomètres :

Période printanière 1 ^{er} avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 31 octobre 2018 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, **leur** somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DCP,	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP,
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume	hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume
hebdomadaire réduit de 30 %	hebdomadaire réduit de 30 %
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DC,	Si le niveau mesuré est ≤ au PC,
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2018, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent (à l'exception du sous-bassin de la Pallu), soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2018

5 / 10

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 - Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- · cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures;
- tabac :
- broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2018 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **25 avril 2018**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des DDT concernées avant le 15 mai 2018.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2018

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2-Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de <u>réserve en substitution totale</u>, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage durant la période hivernale qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation;
- dans le cas de <u>stockage partiel</u>, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;

Arrêté-cadre bassin du Clain 2018 7 / 10

- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

• l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2017 inclus, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation individuelle de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2018 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) <u>avant le 15 novembre 2018 qui</u> transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le <u>31 décembre 2018.</u>

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2018

8 / 10

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « **cellule de vigilance »**. Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2018

9 / 10

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,

Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente, les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente, Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mars 2018 A Poitiers, La Préfète, La Préfète

Isabelle DILHAC

A Niort, Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation. Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

A Angoulême Le Préfet

Dierre N'GAHANE

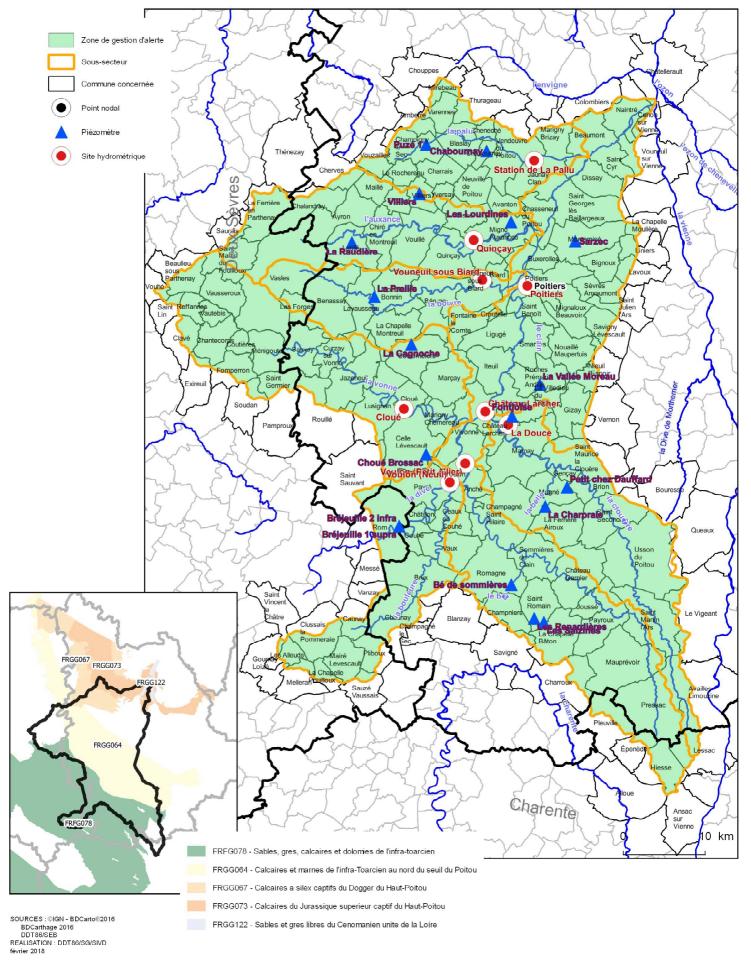
Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction



Le bassin du Clain en gestion volumétrique en 2018

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2018



 $T: \label{thm:control} T: \label{thm:control} T: \label{thm:control} T: \label{thm:control} $$T: \label{thm:control} $$T: \label{thm:control} $$T: \label{thm:control} $$T: \label{thm:controlled} $$

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2018

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

- 1. Clain amont
- 2. Dive de couhé Bouleure
- 3. Clouère
- 4. Vonne
- 5. Boivre
- 6. Auxance
- 7. Pallu
- 8. Clain aval
- 9. Nappes captives de l'Infratoarcien

Arrêté-cadre Clain 2018

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLAIN AMONT

<u>Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)	

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattaché à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE DÉBIT		
DSA	3 m ³ /s	
Débit de crise	1,9 m³/s	

Mesures générales au point nodal :				
Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
	Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
Seuils DÉBIT DISPOSITIONS			DISPOSITIONS	
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)	
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière	
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)	
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)	

Mesures particulières au point de référence :

Arrêté-cadre Clain 2018 -1

Site hydrométrique de VOULON (Petit Allier) sur le Clain (Vivonne)					
Pr	Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon				
Seuils DÉBIT DISPOSITIONS					
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	2,1 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)		
	DCP	1,5 m ³ /s	Prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	1,7 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire		
	DSAR	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)		
	DC	0,82 m ³ /s	Prélèvements interdits		

Mesures particulières au point de référence :					
	Piézomètre des Renardières à SAINT-ROMAIN				
Prélèv	Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières				
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS					
Gestion de printemps	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
du 01/04/18 au 17/06/18			en Vienne)		
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC,		
du 18/06/18 au 31/10/18			sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire		
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire VHR		
			en Vienne)		
	PC	-19 m	Prélèvements interdits		

- ① Le <u>piézomètre du Bé de Sommières</u> fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.
- ② Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont franchis à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.
- ③ En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés cidessus.

Arrêté-cadre Clain 2018 -1

Bassin du CLAIN Sous-bassin DIVE DE COUHE - BOULEURE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées:

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement		
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille suprato	parcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT	

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de Voulon - Neuil - et de Voulon – Petit-Allier) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur Bréjeuille supra).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers			
SDAGE Loire-Bretagne			
DOE : Débit Objec	DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT		
DSA	3 m³/s		
Débit de crise	1,9 m³/s		

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain						
	Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin					
Seuils DÉBIT DISPOSITION						
Gestion de printemps	DSAP	5 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)			
du 01/04/18 au DCP 4 m³/s 17/06/18	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes					
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m³/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière			
DSAR 3,2	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière				
DC 2 m ³ /s		2 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes			

Arrêté-cadre Clain 2018 – 2

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Voulon (Neuil) sur le Clain					
			de l'ensemble du sous-bassin		
	Seuils DÉBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,34 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	DCP	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	0,30 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire		
	DSAR	0,24 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	DC	0,14 m ³ /s	Prélèvements interdits		

Maguras particuliàres au point de référence :					
	Mesures particulières au point de référence :				
			jeuille supra à Rom (79)		
Prélèvements en	nappe d'ac	compagnem	nent rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra		
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS					
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire		
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PC	-5 m	Prélèvements interdits		

- ① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (appelé VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).
- ② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés cidessus.

Arrêté-cadre Clain 2018 – 2

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLOUÈRE

<u>Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèv	vements en nappes
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT	
DSA	3 m³/s	
Débit de crise	1,9 m³/s	

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain Seuils DÉBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière	
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière	
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière	
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes	

Arrêté-cadre Clain 2018 – 3

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château-Larcher					
Prélève	ments en	rivière ratta	achés à l'indicateur de Château-Larcher		
	Seuils DÉBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	DCP	1,2 m³/s	Prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	1 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements		
	DSAR	0,8 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	DC	0,5 m ³ /s	Prélèvements interdits		

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard					
	Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements		
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits		

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie					
Prélèv	Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie				
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements		
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits		

- ① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.
- ② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés cidessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin VONNE

<u>Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

CELLE-LEVESCAULT CLOUE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE VIVONNE SAINT GERMIER (79)

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers				
SDAGE Loire-Bretagne				
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s				
NIVEAU D'ALERTE DÉBIT				
DSA	3 m³/s			
Débit de crise	1,9 m³/s			

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin				
Seuils DÉBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)	
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes	
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière	
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière	
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes	

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,60 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	0,42 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	0,50 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,42 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin BOIVRE

<u>Périmètre concerné</u> : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BENASSAY BERUGES MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers			
SDAGE Loire-Bretagne			
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s			
NIVEAU D'ALERTE DÉBIT			
DSA	3 m³/s		
Débit de crise	1,9 m³/s		

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin				
Seuils DÉBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)	
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m³/s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière	
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière	
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes	

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre					
Prélèveme	Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard				
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,29 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	DCP	0,20 m ³ /s	Prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	0,25 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire		
	DSAR	0,20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	DC	0,12 m ³ /s	Prélèvements interdits		

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin AUXANCE

<u>Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement				
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines			
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79)	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD			

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers ou** des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers			
SDAGE Loire-Bretagne			
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s			
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT		
DSA	3 m³/s		
Débit de crise	1,9 m³/s		

Mesures générales au point nodal :						
Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain						
	Tous les prélèvements du sous-bassin					
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS			
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)			
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes			
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière			
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière			
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes			

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance				
	Tous I	es prélèven	nents du sous-bassin	
Seuils DÉBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps	DSAP	0,66 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire	
du 01/04/18 au 17/06/18	DCP	0,46 m ³ /s	Prélèvements interdits	
Gestion estivale	DSA	0,50 m ³ /s		
du 18/06/18 au 31/10/18			de réduction du volume hebdomadaire (VHR en	
			Vienne)	
	DSAR	0,46 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire	
	DC	0,26 m ³ /	Prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Villiers à Villiers				
Prélèvements	en nappes	d'accompag	nement rattachés à l'indicateur de Villiers	
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS	
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
da 6 1/6 1/16 da 11/66/16	PCP	-29,60 m	prélèvements interdits	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire	
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-30 m	prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance					
Prélèvements er	Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines				
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
du 01/04/18 au 17/06/18			en Vienne)		
	prélèvements interdits				
Gestion estivale			Mise en place du protocole de gestion sinon 30 %		
du 18/06/18 au 31/10/18			de réduction du volume hebdomadaire		
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
	en Vienne)				
	PC	-36 m	prélèvements interdits		

- ① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (appelée VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.
- ② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Arrêté-cadre Clain 2018 - 6

ercant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique

Bassin du CLAIN Sous-bassin PALLU

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes			
Vendeuvre du Poitou	Puzé1	Chabournay		
JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay) SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (Champigny-le-Sec / Le Rochereau) SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Charrais) VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY (Jaunay-Clan / Marigny Brizay) NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Vendeuvre du Poitou) YVERSAY		

<u>Prélèvements concernés:</u> prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s		
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT	
DSA	3 m³/s	
Débit de crise	1,9 m³/s	

Mesures générales au point nodal :					
	Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
	Prélève	ments de	l'ensemble du bassin du Clain		
Seuils DÉBIT DISPOSITIONS					
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)		
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière		
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière		
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes		

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec				
Prélèvements	en nappes ra	attachés au	x indicateurs de Puzé1 et de Chabournay	
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS	
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire	
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay				
Prélèvements	en nappes ra	attachés aux	r indicateurs de Puzé1 et de Chabournay	
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS	
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire	
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits	

	Mesures particulières au point de référence :				
	Site hydro	ométrique de	Saint Martin la Pallu		
Prélèveme	nts en rivière	es rattachés à	a l'indicateur de Saint Martin la Pallu		
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps	DSAP	0,25 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire		
du 01/04/18 au 17/06/18			pour (VHR en Vienne)		
	DCP	0,15 m3/s	Prélèvements interdits		
Gestion estivale	DSA	0,18 m³/s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 %		
du 18/06/18 au 31/10/18			de réduction du volume hebdomadaire		
	DSAR	0,15 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire		
			(VHR en Vienne)		
	DC	0,05 m3/s	Prélèvements interdits		

- ① La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.
- 2 En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés cidessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLAIN AVAL

<u>Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

<u>Communes concernées</u>:

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE- ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT SAINT CYR (Saint Cyr) DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX- BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY- LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE- ANDILLE SMARVES VERNON

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs Sarzec, Cagnoche et Vallée Moreau et en rivière rattachés à l'indicateur de Poitiers précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT	
DSA	3 m³/s	
Débit de crise	1,9 m³/s	

Mesures générales au point nodal :						
Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain						
	Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain					
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS			
Gestion de printemps du 01/04/18 au	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)			
17/06/18	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes			
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière			
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière			
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes			

Mesures particulières au point de référence :								
	Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers							
	Prélèven	nents en nap	opes rattachés à l'indicateur la Cagnoche					
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS								
Gestion de printemps	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)					
du 01/04/18 au 17/06/18	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits					
Gestion estivale Du 18/06/18 au	PSA	– 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire					
31/10/18	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)					
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits					

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé				
	Prélève	ments en nar	opes rattachés à Sarzec	
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS	
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-16,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits	
Gestion estivale Du 18/06/18 au	PSA	-16,95 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire	
31/10/18	PSAR	-17 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence :					
Pi€	Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries				
Prélèvements en nappes	Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-				
			maries		
	Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
du 01/04/18 au 17/06/18			en Vienne)		
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC		
Du 18/06/18 au 31/10/18			sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire		
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
			en Vienne)		
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits		

	Mesures particulières au point de référence :					
débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames						
Prélèvements en napp	es rattach	nés à la V	allée Moreau et situés sur la commune des Roches-			
			Prémaries			
Gestion de printemps	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS			
du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en			
			Vienne)			
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits			
Gestion estivale	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon			
Du 18/06/18 au 31/10/18			30 % de réduction du volume hebdomadaire			
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en			
			Vienne)			
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits			

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSEAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

MESURES GÉNÉRALES au <u>point nodal</u> : Cl du bassin du Clain à Poitiers			
SDAGE Loire-Bretagne			
DOE : Débit Objec	tif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE DÉBIT			
DSA	3 m³/s		
Débit de crise	1,9 m³/s		

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain					
L	Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres				
	Seuils DÉBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)		
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière		
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière		
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes		

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra				
Prélève	ments en n	appes rattach	és à l'indicateur de Bréjeuille infra	
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS	
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
da 6 1/6 1/ 16 da 11/66/16	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire	
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-25 m	Prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence :							
	Piézomètre de Choué						
Prél	èvements	en nappes ra	attachés à l'indicateur de Choué				
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)				
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits				
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire				
24 . 5, 55, . 5 44 6 17 16/16	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)				
	PC	-31 m	Prélèvements interdits				

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Fontjoise					
			•		
Prélè	vements e	n nappes rat	ttachés à l'indicateur de Fontjoise		
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire		
33 . 3, 33, . 3 44 6 17 16/16	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PC	-22 m	Prélèvements interdits		

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Preille				
Prélèv	ements er	nappes rat	tachés à l'indicateur de La Preille	
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
da 5 1/6 1/16 da 11/66/16	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire	
da 19/99/19 da 9 1/19/19	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-53 m	Prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Raudière				
Prélève	Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire	
120 13, 33, 13 44 6 17 167 16	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-31 m	Prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Rouillé				
Prei	Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire	
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-57 m	Prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence :				
Piézomètre des Saizines				
Prélè	Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits	
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire	
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-55 m	Prélèvements interdits	

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-004

AI 2018/DDT/76

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente



Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2018_DDT_N° 76

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2018** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre nationale du mérite Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures :

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ·

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval.

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018

Considérant le protocole État-profession agricole du préfet de Région Poitou-Charentes en date du 21 juin 2011;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 14 mars 2018;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodiversité;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 février au 16 mars 2018 :

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2018, a pour objet :

> dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.

> de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

➤ d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

➤ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 30 septembre 2018 inclus.

Article 2 - Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du 1er avril et le 30 septembre 2018, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du 1^{er} avril au 17 juin 2018 inclus ;
- la gestion estivale du 18 juin au 30 septembre 2018 inclus.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes des prélèvements concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 - Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

- Ces règles fixent :
 - la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont incluses dans la zone d'alerte,
 - le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
 - le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
 - pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis 5 seuils de gestion :

- deux seuils pour la période de printemps (1er avril au 17 juin 2018 inclus) :
 - un seuil d'alerte de printemps
 - un seuil de coupure de printemps,
- trois seuils pour la période d'été (18 juin au 30 septembre 2018 inclus) :
 - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé.
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit en Vienne),
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation; les seuils de coupures d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les sites hydrométriques :

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 30 septembre 2018 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les piézomètres :

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 30 septembre 2018 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'ONEMA, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1. – <u>Limitations volumétriques ou coupure</u>

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines	
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP, le volume	
hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	
Si le débit mesuré est ≤ au DCP,	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP,	
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements	

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines	
Si le débit mesuré est ≤ au DSA, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA, le volume	
hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume	hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume	
hebdomadaire réduit de 30 %	hebdomadaire réduit de 30 %	
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR, le volume	
hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	
Si le débit mesuré est ≤ au DC,	Si le niveau mesuré est ≤ au PC,	
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements	

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 - Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Vienne

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux et d'Ingrandes-sur-Vienne s'appliquent à l'ensemble des, prélèvements en rivières du bassin de la Vienne.

Article 5 - Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps :

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

Période d'été :

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 - Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

```
-pépinières;
-cultures arboricoles;
-cultures ornementales, florales et horticoles;
-cultures maraîchères;
-cultures aromatiques et médicinales;
-cultures fruitières;
-cultures légumières;
-trufficultures;
-tabac;
-broches de vignes.
```

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2018 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par :

Le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le 25 avril 2018 par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise d'un point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018

6.2-Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de <u>réserve en substitution totale</u>, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation;
- dans le cas de <u>stockage partiel</u>, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

• l'arrosage des potagers.

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 1er avril au 30 septembre 2018 inclus, sont définis pour chaque exploitant :

- un volume annuel autorisé;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé.
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 30 septembre 2018 inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le <u>16</u> octobre 2018 :

DDT 86 - service eau et biodiversité - 20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 - Service Eau Environnement Risques- 7 - 9 rue de la Préfecture - CS 12302 - 16016 ANGOULEME

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, et de la Charente.

Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Confolens,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,

Les chefs des services départementaux des Agences Françaises de la Biodiversité de la Vienne et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mars 2018

A Poitiers La Préfète La Préfète

Isabelle DILHAC

A Angoulême Le Préfet

Pierre N'GAHANE

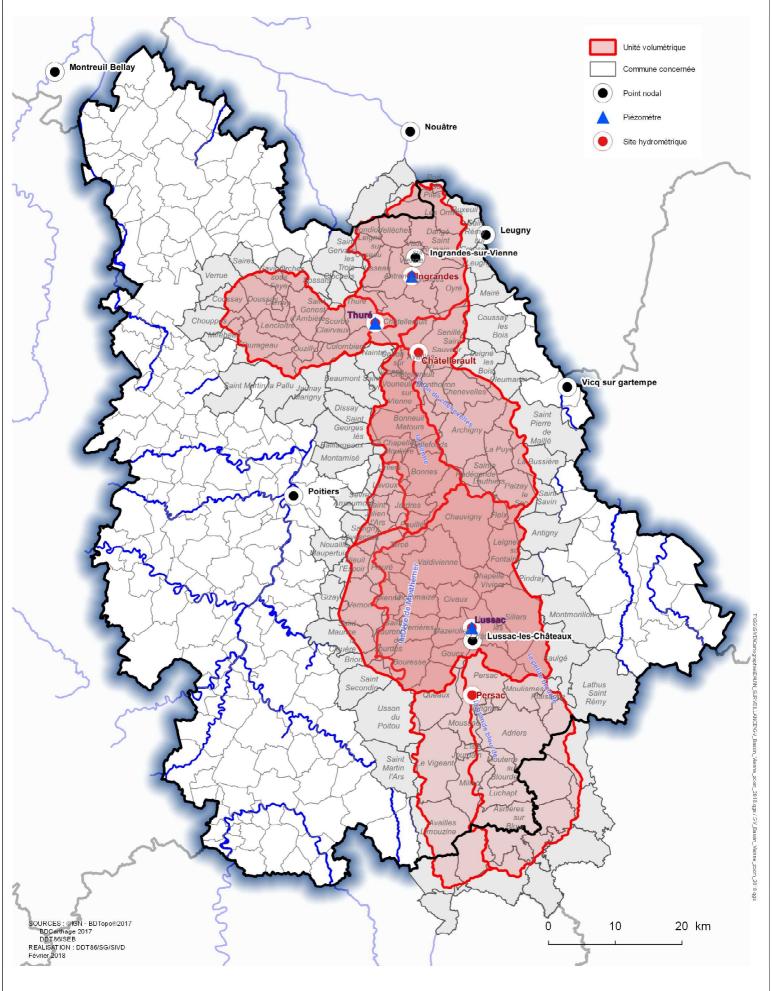
Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction



Le bassin de la Vienne en gestion volumétrique en 2018

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin de la Vienne 2018



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Vienne 2018

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

- 1. Blourde _ Blourde Talbat _ Issoire Blourde _ Vienne Amont (16)
- 2. Clain Creuse _ Talbat Clain
- 3. Envigne
- 4. Ozon

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2018

Bassin de la VIENNE Sous-bassins Blourde Blourde Talbat Issoire Blourde Vienne Amont (département Charente)

<u>Périmètre concerné</u>: Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvemen	nts en nappes
AVAILLE LIMOUZINE CHAUVIGNY GOUEX LE VIGEANT MILLAC MOUSSAC PERSAC QUEAUX VALDIVIENNE VERRIERES ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABRAC(16) CHASSENON(16) CHIRAC(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST GERMAIN DE CONFOLENS(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)	BOURESSE BRION CHAUVIGNY DIENNE FLEIX FLEURE GIZAY GOUEX LEIGNES-SUR-FONTAINE LE VIGEANT LHOMMAIZE LUSSAC-LES-CHATEAUX NIEUL L'ESPOIR PERSAC PINDRAY POUILLE QUEAUX SAINT-LAURENT-DE-JOURDES SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN SAULGE SILLARS TERCE VALDIVIENNE VERRIERES	ABZAC (16) LESSAC (16) ORADOUR FANAIS (16) BRILLAC (16) ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABRAC(16) CHASSENON(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)

<u>Prélèvements concernés</u> : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux			
SDAGE	SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m3/s			
NIVEAU D'ALERTE DÉBIT			
DSA	13 m³/s		
DCR	10 m³/s		

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018 – 1

sant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienn

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne				
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS	
Gestion de printemps du 1/04/18 au 17/06/18	DSAP	18 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)	
	DCP	13 m³/s	prélèvements interdits	
Gestion estivale Du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	13,10 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire	
	DSAR	13 m³/s –	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	DC	11 m³/s	Interdiction des prélèvements	

Bassin de la VIENNE Sous-bassins Clain Creuse – Talbat Clain

<u>Périmètre concerné</u>: Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes		
ANTRAN AVAILLES EN CHATELLERAULT BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES LA CHAPELLE MOULIERE LES ORMES PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE VOUNEUIL SUR VIENNE	ANTRAN BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN JARDRES LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LES ORMES POUILLE SAINT JULIEN L'ARS	SAVIGNY L'EVESCAULT SAVIGNY SOUS FAYE SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES VOUNEUIL SUR VIENNE	

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur **d'Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne		
à Ingrandes-sur-Vienne		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s		
NIVEAU D'ALERTE DÉBIT		
DSA	20 m³/s	
Débit de crise	16 m³/s	

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne					
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	30 m³/s	Respecter le VHR		
	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	20,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire		
	DSAR	20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	DC	17 m ³ /s	Prélèvements interdits		

Bassin de la VIENNE Sous-bassin ENVIGNE

<u>Périmètre concerné</u> : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes
CHOUPPES COLOMBIERS MARIGNY-BRIZAY ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE THURAGEAU SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CERNAY DOUSSAY LENCLOITRE MIREBEAU OUZILLY SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)

<u>Prélèvements concernés</u> : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne			
SDAGE Loire-Bretagne			
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s			
NIVEAU D'ALERTE DÉBIT			
DSA	20 m³/s		
Débit de crise	16 m³/s		

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne					
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	30 m ³ /s	Respecter le VHR		
dd 61761716 dd 17766716	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits		
Gestion estivale	DSA	20,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire		
du 18/06/18 au 30/09/18	DSAR	20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	DC	17 m ³ /s	Prélèvements interdits		

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Thuré sur l'Envigne				
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS	
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,08 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)	
	DCP	0,04 m ³ /s	prélèvements interdits –	
Gestion estivale du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	0,06 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire	
	DSAR	0,05 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	DC	0,03 m ³ /s	Prélèvements interdits	

Bassin de la VIENNE Sous-bassin OZON

<u>Périmètre concerné</u> : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT CHATELLERAULT CHENEVELLES	CENON SUR VIENNE CHENEVELLES

<u>Prélèvements concernés</u> : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de **Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne			
à Ingrandes-sur-Vienne			
SDAGE Loire-Bretagne			
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s			
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT		
DSA	20 m³/s		
Débit de crise	16 m³/s		

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne				
Seuils DÉBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	30 m³/s	Respecter le VHR	
du 01/04/10 au 17/00/10	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits	
Gestion estivale	DSA	20,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire	
du 18/06/18 au 30/09/18	DSAR	20 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	DC	17 m³/s	Prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Châtellerault sur l'Ozon					
Seuils DÉBIT DISPOSITIONS					
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)		
	DCP	0,10 m ³ /s	prélèvements interdits		
Gestion estivale du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	0,12 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire		
	DSAR	0,10 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	DC	0,08 m ³ /s	Prélèvements interdits		

Direction départementale des territoires

86-2018-03-23-003

AP 2018 DDT 184 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LUSSAC LES CHATEAUX



Arrêté n° 2018 - DDT - 184

En date du 23 mars 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lussac-Les-Châteaux

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-97 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Lussac-Les-Châteaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-224 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lussac-Les-Châteaux ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Lussac-Les-Châteaux a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A.;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2017 adressé à Monsieur Robin POTACZALA, La Baronnerie, 86320 Lussac-Les-Châteaux afin de recueillir ses observations ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 12 décembre 2017;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division d'un territoire mis en opposition par l'arrêté n° 70-SPM-97 du 26 juin 1970 au nom de M. Hilaire de LA BICHE ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Lussac-Les-Châteaux fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Lussac-Les-Châteaux :

Référence cadastrale	Superficie
C 551	9 ha 52 a 70 ca

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3: La présente décision est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- > soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- > soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lussac-Les-Châteaux. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lussac-Les-Châteaux. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5: Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Robin POTACZALA, La Baronnerie, 86320 Lussac-Les-Châteaux.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité Forét- Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-010

AP 2018/DDT/SEB/164

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2018 pour les bassins de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRETE N° 2018 DDT SEB 164

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2018 pour les bassins de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2017 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R 214-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de regrouper les demandes d'autorisation correspondant à une activité saisonnière, par un arrêté unique après présentation au CODERST;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et Déclaration

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

pour la période de printemps : du 1^{er} avril au 17 juin 2018 inclus,

pour la période de l'été : du 18 juin au 30 septembre 2018 inclus,

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2017 est le volume annuel consommable du 1er avril au 30 septembre 2018 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ciaprès

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- 1. Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés <u>une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 16</u>

octobre 2018 à la <u>DDT de la Vienne – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS</u> CEDEX.

Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 7 : Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le triburial administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le 3 0 MARS 2018

La préfète de la VIENNE

Isabelle DILHAC

La Préfète 🔪

ΡJ

Annexe 1: liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2018

Annexe 2: arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320172A

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002.

Arrêtent :

Chapitre ler

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- **1.1.2.0** relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
- **1.2.1.0 et 1.2.2.0** relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement luimême (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention

ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes:

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée,

les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information flable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne :
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des pétitionnaires et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum

prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Attribution 2018 des volumes autorisés en rivière

Bassin: Creuse

LEUGNY		N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
		006018	75 000 m3	3 750 m3	5 250 m3
		006015	92 400 m3	4 620 m3	6 468 m3
		006013	64 700 m3	3 235 m3	4 529 m3
		019501	81 000 m3	4 050 m3	5 670 m3
		006012	115 000 m3	5 750 m3	8 050 m3
		006014	115 000 m3	5 750 m3	8 050 m3
		006023	31 500 m3	1 575 m3	2 205 m3
		006020	63 333 m3	3 167 m3	4 433 m3
		006021	63 333 m3	3 167 m3	4 433 m3
		900076	63 333 m3	3 167 m3	4 433 m3
		006027	80 000 m3	4 000 m3	5 600 m3
		006028	80 000 m3	4 000 m3	5 600 m3
		006026	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
		006016	66 500 m3	3 325 m3	4 655 m3
		006017	66 500 m3	3 325 m3	4 655 m3
		006022	170 413 m3	8 521 m3	11 929 m3
		008004	170 413 m3	8 521 m3	11 929 m3
		006010	68 000 m3	3 400 m3	4 760 m3
		060009	68 000 m3	3 400 m3	4 760 m3
	Total indicateur :	19 pts	1 624 425 m3		

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en rivière

Bassin: Gartempe / Anglin

ANGLES-SUR-L'ANGLIN	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	087089	120 000 m3	6 000 m3	8 400 m3
<u>Total</u> indicateur :	1 pts	120 000 m3		
MONTMORILLON	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	088055	57 822 m3	2 891 m3	4 048 m3
	087063	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	077005	104 300 m3	5 215 m3	7 301 m3
	099012	13 000 m3	650 m3	910 m3
	075215	42 500 m3	2 125 m3	2 975 m3
	900089	42 500 m3	2 125 m3	2 975 m3
	079117	45 000 m3	2 250 m3	3 150 m3
	089018	198 000 m3	9 900 m3	13 860 m3
	092001	78 000 m3	3 900 m3	5 460 m3
	098002	78 000 m3	3 900 m3	5 460 m3
Total indicateur :	10 pts	749 122 m3		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

1/1

20/03/2018

Attribution 2018 des volumes autorisés en rivière

Bassin: Veude-Négron

LÉMERÉ		N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
		098018	19 000 m3	475 m3	665 m3
	Total indicateur :		19 000 m3		
11/13/		N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
		010182	16 200 m3	810 m3	1 134 m3
		002302	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
		099003	35 000 m3	1 750 m3	2 420 m3
		007010	0 m3		
	Total indicateur :	4 pts	81 200 m3		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

1/1

20/03/2018

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-009

AP 2018/DDT/SEB/166

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2018, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), Bassins de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2018_DDT_SEB_166

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2018, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), Bassins de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement:

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant app lication du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE tenu le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2017 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R 214-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de regrouper les demandes d'autorisation correspondant à une activité saisonnière, par un arrêté unique après présentation au CODERST;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE:

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2016, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m3 /an (A); Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 20 000 m3 / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A); 2° - Dans les autres cas (D).	Autorisation et Déclaration

Article 2 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 - CONDITIONS IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.
- le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2018, défini à l'article 2 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.
- les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

Article 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.

Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée à la DDT.

Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 5- MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés <u>une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 16 octobre 2018,</u> à la DDT de la Vienne 20 rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS CEDEX.
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 6- OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS APPLICABLES

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault et le sous-préfet de Montmorillon, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne,

le directeur de la police urbaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 3 0 MARS 2018

La Préfète de la Vienne, La Préfète

Isabelle DILHAC

Annexe: Liste des volumes autorisés pour des prélèvements en eaux souterraines pour l'année 2018

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin: Gartempe / Anglin

ANGLES-SUR-L'ANGLIN	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	011804	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	011803	85 000 m3	4 250 m3	5 950 m3
	011808	85 000 m3	4 250 m3	5 950 m3
	013202	67 500 m3	6 750 m3	9 750 m3
	013203	67 500 m3	6 750 m3	9 450 m3
	002501	81 200 m3	4 060 m3	5 684 m3
	900072	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	900088	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	011807	118 600 m3	5 930 m3	8 302 m3
	011805	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	027301	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	002504	127 500 m3	6 375 m3	8 925 m3
	029101	127 500 m3	6 375 m3	8 925 m3
Total indica	teur: 13 pts	1 039 800 m3		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

20/03/2018

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin: Gartempe / Anglin

/ICQ-SUR-GARTEMPE	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	000605	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3
	011002	73 846 m3	3 692 m3	4 269 m3
	011003	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3
	011702	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3
	900078	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	016504	119 000 m3	5 950 m3	8 330 m3
	022301	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	013204	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	000403	105 450 m3	5 273 m3	7 382 m3
	016506	98 550 m3	4 928 m3	6 899 m3
	016503	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	023603	115 000 m3	5 500 m3	7 700 m3
	022302	72 000 m3	3 600 m3	5 040 m3
	023602	95 000 m3	4 750 m3	6 650 m3
	000603	81 000 m3	4 050 m3	5 670 m3
	019101	81 000 m3	8 100 m3	11 340 m3
	000602	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	011001	1 000 m3	50 m3	70 m3
	011004	1 000 m3	50 m3	70 m3
	019103	57 042 m3	2 852 m3	3 993 m3
	011701	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
	011704	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
	012001	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
	017501	55 000 m3	2 750 m3	3 850 m3
	011703	65 000 m3	3 250 m3	4 550 m3
	000401	76 411 m3	3 821 m3	5 349 m3
	000402	76 411 m3	3 821 m3	5 349 m3
	000404	76 411 m3	3 821 m3	5 349 m3
	000606	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	024601	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
HR : volume maximal prélevable				

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

37 pts 2 996 781 m3

Bassin	ċ	Gartempe	1	Anglin
--------	---	----------	---	--------

Total indicateur :

6 300 m3	4 500 m3	90 000 m3	900017
9 198 m3	6 570 m3	131 400 m3	023601
9 100 m3	6 500 m3	130 000 m3	000604
5 675 m3	4 053 m3	81 067 m3	016501
5 675 m3	4 053 m3	81 067 m3	900037
5 675 m3	4 053 m3	81 066 m3	900069
10 206 m3	7 290 m3	145 800 m3	016502
		***************************************	****

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin: Veude-Négron

LÉMERÉ	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHF
	004407	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	900055	9 950 m3	498 m3	697 m3
	025204	96 200 m3	4 810 m3	6 734 m3
	002301	3 800 m3	190 m3	266 m3
	019702	77 000 m3	3 850 m3	5 390 m3
	002606	70 333 m3	3 517 m3	4 923 m3
	002607	70 333 m3	3 517 m3	4 923 m3
	028704	70 334 m3	3 517 m3	4 923 m3
	004401	90 230 m3	4 512 m3	6 316 m3
	900071	0 m3		
	018201	28 000 m3	1 400 m3	1 960 m3
	007903	5 000 m3	250 m3	350 m3
	004402	32 900 m3	1 645 m3	2 303 m3
	002608	40 500 m3	2 025 m3	2 835 m3
	018101	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018102	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018103	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018104	14 250 m3	713 m3	998 m3
	004408	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	002604	111 500 m3	5 575 m3	7 805 m3
	002605	111 500 m3	5 575 m3	7 805 m3
	002602	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	028707	78 350 m3	3 918 m3	5 498 m3
	028709	78 350 m3	7 835 m3	10 969 m3
	019701	80 000 m3	4 000 m3	5 600 m3
	015602	25 000 m3	1 250 m3	1 750 m3
	028702	24 086 m3	1 204 m3	1 686 m3
	028703	24 086 m3	2 104 m3	1 686 m3
	002603	5 000 m3	350 m3	250 m3
Total indicateur	29 pts	1 339 452 m3		
HR : volume maximal nrélevable				

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

1/1

20/03/2018

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-007

AP 2018/DDT/SEB/168

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2018, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), bassin de la Vienne dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N°2018_DDT_SEB_168

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2018, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement:

100

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

Vu le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 :

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE tenu le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2018 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE:

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2018, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m3 /an (A); Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 20 000 m3 / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° – Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A); 2° – Dans les autres cas (D).	Autorisation et Déclaration

Article 2 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 - CONDITIONS IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.
- le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2018, défini à l'article 2 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.
- les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

Article 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.

Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.

Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée à la DDT.

Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés <u>une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 16 octobre 2018</u> :
 - à la DDT de la Vienne Service Eau et Biodiversité 20 rue de la Providence BP 80523 -86020 POITIERS CEDEX
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 6 - OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS APPLICABLES

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault et le sous-préfet de Montmorillon, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur de la police urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 3 0 MARS 2018

La Préfète de la Vienne,

La Préfète

Isabelle DILHAC

Annexe : Liste des volumes autorisés pour des prélèvements en eaux souterraines pour l'année 2018

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin: Vienne

017803	INGRANDES	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHF
010701 70 262 m3 3 513 m3 4 918 m3 009903 54 725 m3 2 736 m3 3 831 m3 023502 66 400 m3 3 420 m3 4 788 m3 017802 82 525 m3 4 129 m3 5 777 m3 003404 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 007003 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 007003 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 007003 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 003805 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 003806 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 003906 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 009901 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 006801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 003407 7175 m3 3 589 m3 5 024 m3 003407 7113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 0400 m3		028403	45 000 m3	2 250 m3	3 150 m3
009903 54 725 m3 2 736 m3 3 831 m3 023502 66 400 m3 3 420 m3 4 788 m3 017602 82 525 m3 4 129 m3 5 777 m3 003404 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 007003 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 007003 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 007003 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 003806 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 003806 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 009906 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 009906 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 009901 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003805 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012603 371 m3 5 899 m3 5 024 m3 013603 77 175 m3 3 589 m3 5 024 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		017803	131 340 m3	6 567 m3	9 194 m3
023502 68 400 m3 3 420 m3 5777 m3 589 m3 600 m3 17775 m3 3 589 m3 600 m3 1000		010701	70 262 m3	3 513 m3	4 918 m3
017602 82 525 m3 4 129 m3 5 777 m3 003404 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 007003 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 900070 86 565 m3 4 328 m3 6 060 m3 003805 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 003808 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 009806 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 900112 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 900112 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 009901 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 820 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 821 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 821 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 821 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 821 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		009903	54 725 m3	2 736 m3	3 831 m3
003404 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 007003 48 755 m3 2 438 m3 3 413 m3 900070 86 565 m3 4 328 m3 6 060 m3 003805 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 003806 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 009906 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 900112 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 900112 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 009901 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012603 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 013603 77 175 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 02303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 02303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 02303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 02303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 02303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3		023502	68 400 m3	3 420 m3	4 788 m3
007003		017802	82 525 m3	4 129 m3	5 777 m3
900070 86 565 m3 4 328 m3 6 060 m3 003805 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 003808 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 009906 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 900112 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 009901 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 576 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 576 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 576 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012603 77 175 m3 3 589 m3 5 024 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		003404	48 755 m3	2 438 m3	3 413 m3
003805 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 003808 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 009906 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 900112 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 009901 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 023303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		007003	48 755 m3	2 438 m3	3 413 m3
003808 74 128 m3 3 706 m3 5 189 m3 009906 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 900112 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 009901 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 851 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012603 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 0400 m3		900070	86 565 m3	4 328 m3	6 060 m3
009906		003805	74 128 m3	3 706 m3	5 189 m3
900112 44 278 m3 2 214 m3 3 099 m3 009901 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 5 920 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3		003808	74 128 m3	3 706 m3	5 189 m3
009901 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 5 5920 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		009906	44 278 m3	2 214 m3	3 099 m3
026801 51 243 m3 2 562 m3 3 587 m3 003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 013403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		900112	44 278 m3	2 214 m3	3 099 m3
003405 159 200 m3 7 960 m3 11 144 m3 900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003403 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		009901	51 243 m3	2 562 m3	3 587 m3
900109 20 000 m3 1 000 m3 1 400 m3 1 400 m3 007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 023303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 0003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 0003407 57 710 m3 2 885 m3 4 0400 m3		026801	51 243 m3	2 562 m3	3 587 m3
007006 69 650 m3 3 483 m3 4 876 m3 007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 013303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 013403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		003405	159 200 m3	7 960 m3	11 144 m3
007005 79 600 m3 3 980 m3 5 572 m3 009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 023303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3		900109	20 000 m3	1 000 m3	1 400 m3
009802 74 625 m3 3 731 m3 5 224 m3 009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 023303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		007006	69 650 m3	3 483 m3	4 876 m3
009801 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 023303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		007005	79 600 m3	3 980 m3	5 57 2 m3
009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 023303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 020304 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		009802	74 625 m3	3 731 m3	5 224 m3
009803 84 575 m3 4 229 m3 5 920 m3 012601 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 023303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		009801	84 575 m3	4 229 m3	5 920 m3
012602 83 580 m3 4 179 m3 5 851 m3 023303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		009803	84 575 m3	4 229 m3	5 920 m3
023303 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		012601	83 580 m3	4 179 m3	5 851 m3
011401 71 775 m3 3 589 m3 5 024 m3 023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		012602	83 580 m3	4 179 m3	5 851 m3
023503 118 206 m3 5 910 m3 8 274 m3 003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		023303	71 775 m3	3 589 m3	5 024 m3
003403 77 113 m3 2 856 m3 5 398 m3 020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		011401	71 775 m3	3 589 m3	5 024 m3
020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		023503	118 206 m3	5 910 m3	8 274 m3
020303 77 113 m3 3 856 m3 5 398 m3 003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		003403	77 113 m3	2 856 m3	
003407 57 710 m3 2 885 m3 4 040 m3		020303	77 113 m3	3 856 m3	
R : volume maximal prélevable		003407	57 710 m3	2 885 m3	
	R : volume maximal prélevable				

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin: Vienne

003408	79 600 m3	3 980 m3	5 572 m3
022801	120 395 m3	6 020 m3	8 428 m3
028401	42 000 m3	2 100 m3	2 940 m3
024804	47 263 m3		
010500	57 710 m3	2 886 m3	4 040 m3
009402	104 475 m3	5 224 m3	7 313 m3
007001	95 122 m3	4 756 m3	6 659 m3
023504	39 800 m3	1 990 m3	2 786 m3
028402	52 238 m3	2 612 m3	3 657 m3
028404	52 238 m3	2 612 m3	3 657 m3
003402	119 000 m3	5 950 m3	8 330 m3
028599	54 725 m3	2 736 m3	3 831 m3
013102	50 745 m3	2 537 m3	3 552 m3
013106	91 540 m3	4 577 m3	6 408 m3
013101	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
013103	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
013104	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
013105	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
028502	32 835 m3	1 642 m3	2 298 m3
009401	86 565 m3	4 328 m3	6 060 m3
019805	61 690 m3	3 085 m3	43 m3
009905	5 000 m3	250 m3	350 m3
009908	5 000 m3	250 m3	350 m3
009207	29 744 m3	1 487 m3	2 082 m3
025702	32 927 m3	1 646 m3	2 305 m3
009208	69 000 m3	3 450 m3	4 830 m3
027501	14 000 m3	700 m3	980 m3
000701	55 721 m3	2 786 m3	3 900 m3
028002	24 253 m3	1 213 m3	1 698 m3
009204	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
009606	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
009605	54 000 m3	2 700 m3	3 780 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

20/03/2018

2/5

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin: Vienne

009603	27 300 m3	1 365 m3	1 911 m3
007201	84 000 m3	4 200 m3	5 880 m3
006604	57 200 m3	2 860 m3	4 004 m3
025603	54 000 m3	2 700 m3	3 780 m3
012401	100 000 m3	5 000 m3	7 000 m3
022604	100 000 m3	5 000 m3	7 000 m3
022606	100 000 m3	5 000 m3	7 000 m3
019802	140 000 m3	7 000 m3	9 800 m3
025605	25 000 m3	1 250 m3	1 750 m3
025608	44 000 m3	2 200 m3	3 080 m3
025604	26 000 m3	1 300 m3	1 820 m3
022605	76 590 m3	3 830 m3	5 361 m3
019801	107 100 m3	5 355 m3	7.497 m3
011406	125 000 m3	6 250 m3	8 750 m3
031020	125 000 m3	6 250 m3	8 750 m3
026107	62 750 m3	3 138 m3	4 393 m3
026109	62 750 m3	3 138 m3	4 393 m3
011405	86 500 m3	4 475 m3	6 265 m3
011408	89 500 m3	4 475 m3	6 265 m3
022609	40 900 m3	2 045 m3	2 863 m3
022603	22 500 m3	1 125 m3	1 575 m3
005801	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
003202	39 650 m3	1 983 m3	2 776 m3
029804	39 650 m3	1 983 m3	2 776 m3
011404	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
011407	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
011410	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
022601	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
022607	53 460 m3	2 673 m3	3 742 m3
011409	80 800 m3	4 040 m3	5 656 m3
004604	10 000 m3	500 m3	700 m3
011403	141 000 m3	7 050 m3	9 870 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

3/5

20/03/2018

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin: Vienne

900081 100 000 m3 5 000 m3 7 000 m3

Total indicateur: 95 pts 6 182 118 m3

1 . Apr. 11 Apr. 11				
LUSSAC	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	019001	62 253 m3	3 113 m3	4 358 m3
	020301	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020304	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020308	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020310	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900067	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900068	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	028905	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	020309	63 350 m3	3 177 m3	4 447 m3
	028901	66 400 m3	3 320 m3	4 648 m3
	019003	102 465 m3	5 123 m3	7 173 m3
	026205	102 634 m3	5 132 m3	7 184 m3
	014002	38 805 m3	1 940 m3	2 716 m3
	019004	38 805 m3	1 940 m3	2 715 m3
	025401	104 475 m3	5 224 m3	7 313 m3
	026213	124 330 m3	6 217 m3	8 703 m3
	019002	45 173 m3	2 259 m3	3 162 m3
	026203	71 100 m3	3 555 m3	4 977 m3
	026208	71 100 m3	3 555 m3	4 977 m3
	026209	54 667 m3	2 733 m3	3 827 m3
	900115	54 667 m3	2 733 m3	3 827 m3
	900116	54 667 m3	2 733 m3	3 827 m3
	026211	68 706 m3	3 435 m3	4 809 m3
	019102	123 380 m3	6 169 m3	8 637 m3
Total	indicateur : 24 pts	1 690 977 m3		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

20/03/2018

4/5

Attribution 2018 des volumes autorisés en nappe

Bassin: Vienne

THURE	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	900064	2 500 m3	125 m3	175 m3
	016002	33 400 m3	1 670 m3	2 338 m3
	900087	10 000 m3	500 m3	700 m3
	025701	32 917 m3	1 646 m3	2 304 m3
	018402	18 700 m3	935 m3	1 309 m3
	016001	20 100 m3	1 005 m3	1 407 m3
	028114	0 m3		
	028112	27 000 m3	1 350 m3	1 890 m3
	009601	81 900 m3	4 095 m3	5 733 m3
	027103	24 883 m3	1 250 m3	1 750 m3
	027104	24 833 m3	1 250 m3	1 750 m3
	027105	24 834 m3	1 250 m3	1 750 m3
	900135	4 500 m3	225 m3	315 m3
Total indicateur :	13 pts	305 567 m3		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

5/5

20/03/2018

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-011

AP 2018/DDT/SEB/169

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2018 pour le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_169

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2018 pour le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2017 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

	ies survantes .	Régime
Rubrique	Intitulé	
1,2,1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: — 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) — 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

du 1er avril au 17 juin 2018 inclus, · pour la période de printemps :

du 18 juin au 30 septembre 2018 inclus, pour la période de l'été :

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2017 est le volume annuel consommable du 1^{er} avril au 30 septembre 2018 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ciaprès

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés <u>une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 16 octobre 2018 à la DDT de la Vienne Service Eau et Biodiversité.</u>
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 7: Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le 3 0 MARS 2018

La préfète de la VIENNE

Isabelle DILHAC

PJ:

<u>Annexe 1</u>: liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2018

Annexe 2 : arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320172A

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent:

Chapitre ler

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- **1.1.2.0** relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
- 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement luimême (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention

ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée,

les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires ;

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne :
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des pétitionnaires et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum

prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Attribution 2018 des volumes autorisés en rivière

Bassin: Vienne

CHATELLERAULT	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	074347	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
	096004	42 500 m3	2 125 m3	2 975 m3
	073286	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	096005	51 000 m3	2 550 m3	3 570 m3
Total indicateur :	4 pts	173 500 m3		

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en rivière

Bassin: Vienne

INGRANDES	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHF
	003157	56 000 m3	2 800 m3	3 920 m3
	003158	5 000 m3	250 m3	350 m3
	003160	42 487 m3	2 124 m3	2 974 m3
	003156	199 300 m3	9 965 m3	13 951 m3
	003117	799 161 m3	39 958 m3	55 941 m3
	003116	200 000 m3	10 000 m3	14 000 m3
	003134	119 200 m3	5 960 m3	8 344 m3
	003135	62 640 m3	3 132 m3	4 385 m3
	003111	166 500 m3	8 325 m3	11 655 m3
	003125	87 640 m3	4 382 m3	6 135 m3
	003108	35 000 m3	1 750 m3	2 450 m3
	003104	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	003112	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	003133	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	003106	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	003132	80 000 m3	4 000 m3	5 600 m3
	003107	84 000 m3	4 200 m3	5 880 m3
	003126	73 800 m3	3 690 m3	5 166 m3
	003161	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	003178	75 204 m3	3 760 m3	5.264 m3
	003179	75 204 m3	3 760 m3	5 264 m3
	003181	75 447 m3	3 772 m3	5 281 m3
	003180	70 800 m3	3 540 m3	4 956 m3
	003129	88 300 m3	4 415 m3	6 181 m3
	003154	87 500 m3	4 375 m3	6 125 m3
	003185	87 500 m3	4 375 m3	6 125 m3
	003166	33 334 m3	1 667 m3	2 333 m3
	003168	33 333 m3	1 667 m3	2 333 m3
	003169	33 333 m3	1 667 m3	2 333 m3
	003162	41 061 m3	2 053 m3	2 874 m3
HR : volume maximal prélevable		2/4		20/03/2018

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en rivière

		% Z=		
LK OI	ssin	 3. / ii	0 m	100
	33111	w.	e ii	

59 pts	5 196 373 m3		
900168	70 000 m3	3 500 m3	4 900
900167	61 000 m3	3 050 m3	4 270
000006	38 000 m3	1 900 m3	2 660
011104	18 000 m3	900 m3	1 260
098023	56 400 m3	2 820 m3	3 948
075124	58 000 m3	2 900 m3	2 082
089057	52 735 m3	2 637 m3	3 691
006006	52 735 m3	2 637 m3	3 691
003167	51 200 m3	2 560 m3	3 584
003164	51 200 m3	2 560 m3	3 584
003170	30 000 m3	1 500 m3	2 100
080001	342 000 m3	17 100 m3	23 940
900074	70 900 m3	3 545 m3	4 963
003182	70 900 m3	3 545 m3	4 963
900082	57 200 m3	2 860 m3	4 001
003131	20 400 m3	1 020 m3	1 428
900085	70 900 m3	3 545 m3	4 963
003115	70 900 m3	3 545 m3	4 963
003163	159 500 m3	7 975 m3	11 165
003165	50 800 m3	2 540 m3	3 556
003173	91 599 m3	4 580 m3	6 412
003172	91 599 m3	4 580 m3	6 587 6 412
003183	94 100 m3	4 705 m3	
003176	91 800 m3	4 590 m3	560 6 426
900050	8 000 m3	400 m3	5 686
003127	81 234 m3	4 062 m3 4 062 m3	5 686
003179	81 233 m3 81 233 m3	4 062 m3	5 686
003186	41 061 m3	2 053 m3	2 874

Total indicateur :

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

3/4

20/03/2018

Annexe 1

Attribution 2018 des volumes autorisés en rivière

Bassin: Vienne

LUSSAC		N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHF
		003139	80 623 m3	4 031 m3	5 644 m3
		003141	80 623 m3	4 031 m3	5 644 m3
		003151	80 623 m3	4 031 m3	5 644 m3
		003143	105 000 m3	5 250 m3	7 350 m3
		900092	100 000 m3	500 m3	7 000 m3
		003147	117 500 m3	5 875 m3	8 225 m3
		003148	117 500 m3	5 875 m3	8 225 m3
		003142	71 200 m3	3 560 m3	4 984 m3
		003137	18 000 m3	900 m3	1 260 m3
		003144	150 000 m3	7 500 m3	10 500 m3
		003138	85 000 m3	4 250 m3	5 950 m3
		095001	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
		094005	102 989 m3	5 149 m3	7 209 m3
		003145	26 000 m3	1 300 m3	1 820 m3
		003100	15 360 m3	768 m3	1 075 m3
	<u>Total indicateur :</u>	15 pts	1 180 418 m3		
THURE		N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHF
		000211	2 000 m3	100 m3	140 m3
		000216	15 500 m3	775 m3	1 085 m3
		000208	12 700 m3	635 m3	889 m3
		008002	12 700 m3	635 m3	889 m3
		098017	19 700 m3	985 m3	1 379 m3
		098019	18 000 m3	900 m3	1 260 m3
		097025	3 800 m3	190 m3	266 m3
		097003	2 000 m3	100 m3	140 m3
		002020	2 000 m3	100 m3	140 m3
		900126	6 200 m3	310 m3	434 m3
		900136	2 000 m3	100 m3	140 m3
	Total indicateur :	11 pts	96 600 m3		
VHR : volume maximal pré par semaine en période d			4/4		20/03/2018

Direction départementale des territoires

86-2018-03-30-006

AP 2018/DDT/SEB/189

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'Irrigation pour prélèvement en nappe d'eau souterraine au lieu-dit « Biard » à Journet (86), et la modification des modalités de gestion pour l'irrigation du plan d'eau n°DDT 177 « le Plantis » à Montmorillon et Journet (86)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2018_DDT_SEB_189 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION POUR PRÉLÈVEMENT EN NAPPE D'EAU SOUTERRAINE AU LIEU-DIT « BIARD » À JOURNET (86), ET LA MODIFICATION DES MODALITÉS DE GESTION POUR L'IRRIGATION DU PLAN D'EAU N°DDT 177 « LE PLANTIS » À MONTMORILLON ET JOURNET (86)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-044 daté du 4 septembre 2017, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

VU la décision 2017-DDT-n°6 datée du 25 janvier 2018, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

VU l'arrêté n°89/DDAF/EH/443, autorisant la création d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation au lieu-dit « Le Plantis », sur les communes de JOURNET et MONTMORILLON ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Janvier 2017, présenté par EARL LA GABRIENNE représenté par Monsieur HOPMA Erik , enregistré sous le n° 86-2017-00005 et relatif à Dossier de déclaration et d'incidences pour la création d'un forage d'irrigation et pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine au lieu-dit « La Potafred » sur la commune de MONTMORILLON et au lieu-dit « Biard » sur la commune de JOURNET;

VU le récépissé de dépôt notifié au pétitionnaire en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SEB-335, en date du 25 avril 2017, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à la création d'un forage d'irrigation et la réalisation de pompages d'essais en nappe d'eau souterraine au lieu-dit « La Potafred » à MONTMORILLON (86) ;

1/7

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SEB-825, en date du 22 septembre 2017, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à la création deux sondages complémentaires et la réalisation de pompages d'essais en nappe d'eau souterraine au lieu-dit « La Potafred » à MONTMORILLON (86) ;

VU la note technique finale, en date du 11/12/2017, relative au rapport de travaux de création du forage et aux prélèvements d'eau dans le forage de Biard ref. DDTn°900159 et le plan d'eau du Plantis ref.DDTn°177,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Nom du maître d'ouvrage : EARL La Gabrienne - M. et Mme HOPMA Erik et Sheila

Adresse: Le Plantis - Biard

86 290 JOURNET

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur :

- la création d'un prélèvement d'eau à partir du forage n°DDT 900159.
- la modification du prélèvement d'eau à partir du plan d'eau n°DDT 177.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

3.1 - Forage n°DDT 900159

- Le forage ref.DDT n°900159 se situe au lieu-dit « Biard » commune de JOURNET.
- Adresse cadastrale du forage : parcelle F 620, Le Pré Gautier 86290 JOURNET.
- Coordonnées géographiques du forage (Lambert 93 m) :
 - X(m) 539 696,7 / Y(m) 6 597 070,5)
- Le forage a été créé du 2 au 4 octobre 2017.
- Le forage capte les eaux de la nappe du Jurrassique Moyen Libre (Dogger-Bajocien)
- Le forage présente une profondeur de 65 mètres. La foration a été stoppée à l'atteinte des marnes grises, correspondant au mur de l'aquifère du Dogger.
- Les essais de pompage ont montré une potentialité d'exploitation du forage à un débit maximal de l'ordre de 40 à 45 m³/h.

3.2 - Plan d'eau n° DDT 177

 Le plan d'eau ref.DDT n°177 se situe au lieu-dit « Le Plantis » commune de MONTMORILLON, et « La Gabrienne », commune de JOURNET.

2/7

Adresse cadastrale du plan d'eau :

parcelle F 365, la Gabrienne, commune de JOURNET
parcelle F 602, Pré du Plantis, commune de JOURNET
parcelles C 225 ET C 226, Le Plantis commune de MONTMORILLON

- La surface du plan d'eau s'élève à 12ha, pour un volume de 220 000 m³.
- Le plan d'eau est déclaré à usage exclusif d'irrigation. (Il n'est pas à usage de pisciculture).
- Le plan d'eau est alimenté par des eaux de ruissellement issues d'un fossé drainant un bassin versant de 95ha, et par le trop plein du plan d'eau n°DDT 3364, situé en amont, luimême alimenté par des sources et les zones humides environnantes.
- Un canal de dérivation au sud du plan d'eau du Plantis (n°DDT177) permet de capter les eaux issues de la surverse de ce plan d'eau, et les eaux du trop plein de l'étang du Bonnet (ref.DDT n°3365) et de la zone humide et sources attenantes. Ce canal de dérivation fait transiter ces eaux en aval vers la tourbière des Régeasses et le ruisseau de « La Chaise ».
- Le présent arrêté permettra désormais de compléter l'alimentation du plan d'eau via un prélèvement d'eau hivernal dans le forage ref. DDT n°900159.
- L'installation de prélèvement d'eau dans le plan d'eau n°DDT177 est constituée de deux surpresseurs connectés chacun par une prise d'eau sur le tuyau de vidange du plan d'eau.

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées ci-après et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêtés de prescriptions générales relatives au forage :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Arrêtés de prescriptions générales relatives au plan d'eau:

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 5 : Prescriptions spécifiques

2.1 : prescriptions spécifiques au prélèvement d'eau à partir du forage de Biard ref.DDT n°900159

- Le forage sera doté d'un compteur volumétrique à sa sortie immédiate.
- La tête du forage devra être équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).
- Le débit d'exploitation du forage ne devra pas dépasser 40 m³/h.
- Le prélèvement d'eau autorisé en période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 septembre) s'élèvera à 60.000 m³ maximum pour chaque période d'étiage. Pour chaque campagne de prélèvement d'eau en période d'étiage, une demande de prélèvement d'eau devra être présentée au service Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Un formulaire vous sera adressé chaque année à l'automne pour faire votre demande de volume pour l'année N+1.
- Le prélèvement d'eau autorisé en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) s'élèvera à 60.000 m³ maximum pour chaque période hivernale. Ce volume hivernal ne devra pas faire l'objet de demande chaque année (contrairement au volume d'étiage). Ce volume hivernal est destiné à compléter, si besoin, le remplissage du plan d'eau n°DDT177 dit « du Plantis ».
- Pour la période d'étiage (du 1er avril au 30 septembre), un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 30 septembre. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 octobre de chaque année.
- Pour la période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la période hivernale, puis en début et fin de chaque période de prélèvement. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant (cf.modèle en pièce jointe). Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 avril de chaque année.
- L'indicateur de gestion de ce prélèvement d'eau à partir du forage n°900159 sera la station hydrométrique de Vicq Sur Gartempe. Ce prélèvement pourra être rattaché à un autre indicateur de gestion, si un piézomètre de référence de cette nappe souterraine est défini à terme.
- Les seuils de gestion estivaux sont définis dans les arrêtés cadres préfectoraux annuels. En cas de franchissement des seuils de gestion, des arrêtés spécifiques seront pris en cours de campagne d'irrigation. Le pétitionnaire devra consulter ces arrêtés publiés sur le site internet de la Préfecture et affichés dans les mairies.
- Pour la période hivernale, le « seuil de coupure » ou seuil d'arrêt de remplissage sera fixé à hauteur du débit moyen interannuel de Quinquénale Sèche à savoir 22m3/s à la station hydrométrique de Vicq Sur Gartempe. En dessous de 22m3/s à la station de Vicq Sur Gartempe, le prélèvement d'eau à partir du forage devra être stoppé.
 - Les données journalières sont consultables sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine rubrique Hydrométrie. Le pétitionnaire devra les consulter régulièrement pour respecter le seuil de coupure.
- Le prélèvement d'eau dans le forage sera également soumis au comportement des sources identifiées au niveau de la « Tourbière de Régeasses ». Des mesures spécifiques pourront éventuellement être prises en cas d'étiage sévère sur ce site.

4/7

2.2 : prescriptions spécifiques au plan d'eau du Plantis ref.DDT n°177 :

- l'installation de prélèvement d'eau en sortie du plan d'eau (ref.Agence de l'eau n°40001-1) portera désormais la référence DDT n°900155.
- Le compteur du surpresseur de référence Agence de l'eau n°40350 portera la référence DDT n° S_900155a; et le compteur du second surpresseur de référence Agence de l'eau n°40351 portera la référence DDT n° S_900155b.
- Le prélèvement d'eau dans le plan d'eau, destiné à l'irrigation, ne devra pas dépasser un volume de 190 000m3 par an.
- Le relevé d'index des deux compteurs en sortie du plan d'eau devra être déclaré tous les ans au service Eau de la DDT86 (au plus tard le 15 octobre), mais aussi au service redevance de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.
- Une restitution des 30 000m3 restant dans le plan d'eau devra être effectuée en aval du plan d'eau à raison de 4l/s à compter du 1er août jusqu'au 30 octobre, chaque année. La canalisation permettant cette restitution devra être équipé d'un outil de mesure du débit instantané et du volume d'eau restitué. Le pétitionnaire devra recueillir régulièrement sur ces informations et les reporter sur le registre d'exploitation du plan d'eau. Ce registre devra être tenu à dispositions des services chargés des contrôles. Le tableau ci-après pourra servir de modèle :

	Vérification (4l/s)	du	débit	instantané	Relevé d'inde volumétrique	x du	compteur
1er août (début de la restitution)							
1 ^{er} septembre							
1 ^{er} octobre							
31 octobre (fin de la restitution)							

Article 6 : Durée de la décision

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, la présente décision est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra solliciter de nouveau une autorisation administrative.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de MONTMORILLON :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 8: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie aux communes de JOURNET de MONTMORILLON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le Sous-Préfet de Montmorillon,

Le maire de la commune de MONTMORILLON,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à POITIERS, le

3 0 MARS 2018

Pour la Préfète de la VIENNE

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
 Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-03-06-013

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 146 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.165.17.S.0111 situé sur la commune de MONTMORILLON présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 25 Janvier 2018



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2018-DDT- 146 en date du 06 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 165 17 S0111 situé sur la commune de MONTMORILLON présenté lors de la souscommission départementale accessibilité de la Vienne du 25 janvier 2018.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

 $Vu \ le \ décret \ n^o \ 2014-1327 \ du \ 5 \ novembre \ 2014 \ relatif \ \grave{a} \ l'agenda \ d'accessibilit\'e \ programm\'ee \ pour \ la \ mise \ en \ accessibilit\'e \ des \ \acute{e} tablissements \ recevant \ du \ public \ et \ des \ installations \ ouvertes \ au \ public \ ;$

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	COMMUNE
AT 086 165 17 S0111	30/11/17	Mr MATOS Paulo	Restaurant « la Table de Paulo »	9 rue Charles Dubois 86500 Montmorillon

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant qu'une année supplémentaire est demandée au vu de l'investissement programmé ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 25 janvier 2018 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	ÉTABLISSEMENT	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 165 17 S0111	Mr MATOS Paulo	Restaurant « la Table de Paulo »	9 rue Charles Dubois 86500 Montmorillon	1 an	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Montmorillon (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-23-002

Arrêté Cadre Interdépartemental

Délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril 2018 au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)



PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFETE DES **DEUX-SEVRES**

LA PRÉFETE DES

DEUX-SEVRES,

du Mérite

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

du 1er avril 2018 au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU

est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,

Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de l'ordre national LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous- bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

1/19

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;
- Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;
- Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;
- Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB);

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 février au 4 mars 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne

ARRÊTENT

ARTICLE 1 ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du 1er avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018 à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau. Il a pour objet :

- de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 31 octobre 2018

Article 2 : Périodes d'application

Ce plan d'alerte s'applique du 1er avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018 à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1er avril à 8H00 au 14 juin à 8H00	du 14 juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par treize (13) zones d'alerte hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, listées à l'article 5 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur "Jarriges" et situés sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne sont gérés selon les modalités du présent arrêté cadre.

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC, excepté le sous-bassin Charente -Aval sous coordination du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	16 79 86	Vindelle Station La Côte	3 m³/s	2,5 m³/s
Charente-Aval Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême	16 17	Jarnac Station Mainxe	10 m³/s	7 m³/s
Charente-Aval Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême	16 17	Chaniers Station Pont de Beillant	15 m³/s	9 m³/s
Né	16 17	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	400 l/s	130 l/s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité;
 - ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre 2018

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe). Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 14 juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil d'alerte printanier (SAP)
 - √ un seuil de coupure printanier (SCP)
- trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8h00 au 31 octobre à 24h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
 - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
 - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zanas d'Alasta Dani Indicateurs		Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été			
Zones d'Alerte	Zones d'Alerte Dept de référence		Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Aume-Couture	16 17 79	Aigre Piézo Saint-Maixant et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	16 86	Vindelle Station La Côte	du 01/04 au 15/05 7,0 m³/s du 16/05 au 14/06 4,5 m³/s	3,3 m³/s	3,3 m³/s	3,0 m³/s	2,7 m³/s
Charente-Amont Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Charente-Amont Prélèvements Deux-Sèvres en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges	79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Charente-Aval Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême	16 17	Chaniers Station Pont de Beillant	du 01/04 au 15/05 39,4 m³/s du 16/05 au 14/06 28,0 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
Né	16 17	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argentor-Izonne	16	Station Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Son-Sonnette	16	Saint-Front Station Le Bourdelais	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Sud-Angoumois Anguienne,Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires	16	Voeuil-et-Giget Station Pont-Neuf (La Charraud)	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Argence	16	Balzac Piézo Vouillac	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Auge	16	Montigné Piézo Le Coup de la Vache	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Bief	16	Charmé Piézo Bellicou	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Nouère	16	Saint-Saturnin Piézo Lunesse	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1: Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

5.2.2 : Levée des mesures

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

- ⇒ Levée du "seuil Alerte Printanier" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- ⇒ Levée du "seuil Coupure Printanier" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

5.4.1: Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE				
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)	
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC	7 % max. du volume autorisé estival	5 % max. du volume autorisé estival (1)	Interdiction d'irrigation	

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière seront proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessus, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessus.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin 2018, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini à l'article 6.2.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés le jeudi de chaque semaine par arrêté préfectoral.

- ⇒ Les mesures de limitation de niveau "Alerte Estivale" et "Alerte Renforcée" sont appliquées <u>au</u> <u>commencement d'une nouvelle période hebdomadaire</u>, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.
- □ La mesure de limitation de niveau "Coupure" est appliquée <u>dès que</u> le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "Alerte Renforcée" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

5.4.2 : Levée des mesures

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire selon les critères suivants :

- □ Levée du seuil "Alerte Estivale" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Estivale" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- □ Devée du seuil "Alerte Renforcée": lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Estivale" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.
- ⇒ Levée du **seuil "Coupure":** lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil **"Alerte Renforcée"** et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

6.1 : Volume additionnel de printemps

Sur les unités hydrographiques de Charente-Amont, Charente-Aval et Né, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Vindelle - <i>Station La Côte</i> et Piézo Ruffec	> 20 m³/s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême	Chaniers Station Pont de Beillant	débit moyen > 40 m³/s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Salles d'Angles Station Les Perceptiers	débit moyen > 2, 7 m³/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume additionnel autorisé pour la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.2

6.2 : Période d'été

Le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle 2018, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2018

Pour les unités hydrographiques concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle 2018, et le volume utilisé en supplément du volume additionnel de printemps sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2018.

6.3 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration :

- ✓ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
 - ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et avant le 10 avril, 18 juin et 10 novembre même en cas de non consommation.

ARTICLE 7: IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés:

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures maraîchères ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures légumières ;
- ✓ Trufficulture;
- ✓ Tabac;
- ✓ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur les secteurs réalimentés de Charente-Amont ou les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : Argentor-Izonne et Son-Sonnette.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

- ⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...);
- ⇒ l'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, avant le début de la gestion estivale, la demande complète de chaque irrigant concerné. Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

Article 9 : Prélèvement dans les nappes souterraines profondes, eaux stockées en retenues collinaires et plans d'eau

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénuric, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

- Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.
- Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de-prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

Concernant la zone d'alerte hydrographique de l'Aume-Couture, la concertation sera déclenchée dès l'atteinte du débit de seuil "Alerte estivale" fixé à 125 l/s.

ARTICLE 11: MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : Contrôles et Sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 14 : Voies et Délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les quatre départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Fait à Angoulême, le 23 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME PRÉFETE DES DEUX -SEVRES PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Le Préfet de la Charente-Maritime

Fabrige RIGOULET-ROZE



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME PRÉFETE DES DEUX -SEVRES PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète des Deux-Sèvres



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME PRÉFETE DES DEUX -SEVRES PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018
sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Vienne

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

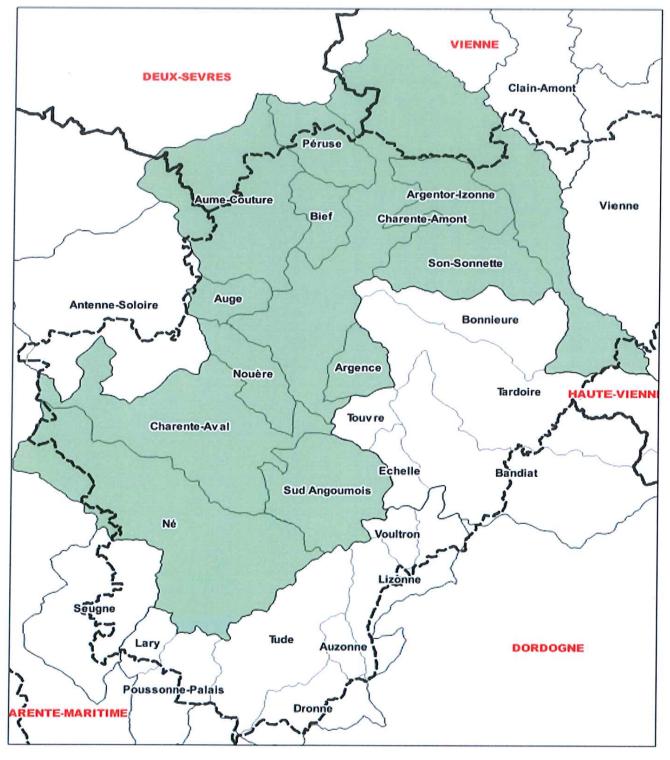
Émile SOUMBO



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFETE DES DEUX -SEVRES PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre Zones d'alerte - Périmètre de l'OUGC Cogest'Eau





PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME PRÉFETE DES DEUX -SEVRES PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Listes des communes par zones d'alerte

1. ARGENCE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANAIS CHAMPNIERS VARS

BALZAC JAULDES VILLEJOUBERT

BRIE TOURRIERS

2. ARGENTOR-IZONNE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

BENEST LE VIEUX-CERIER SAINT-LAURENT-DE-CERIS

BIOUSSAC POURSAC TAIZE-AIZIE

CHAMPAGNE-MOUTON SAINT-COUTANT VERTEUIL-SUR-CHARENTE

LE BOUCHAGE SAINT-GEORGES VIEUX-RUFFEC

NANTEUIL-EN-VALLEE

(Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)

3. AUGE

DEPA	RTF	//FNT	DF	IA	CHA	ARFN	JTF
		41-141			VI 1/	11 / 10	415

ANVILLE GOURVILLE MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD MARCILLAC-LANVILLE ROUILLAC

BONNEVILLE MONS

4. BIEF

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

CHARME LONNES TUZIE

COURCOME LUXE VILLEFAGNAN

JUILLE RAIX

LIGNE SALLES-DE-VILLEFAGNAN

5. AUME-COUTURE

DEPARTEMENT DE LA C	H	ΑR	(E)	JTE
---------------------	---	----	-----	------------

LONGRE SOUVIGNE AIGRE **AMBERAC** LUPSAULT THEIL-RABIER

BARBEZIERES MARCILLAC-LANVILLE **TUSSON**

BRETTES MONS **VERDILLE**

EBREON ORADOUR-D'AIGRE **VILLEFAGNAN EMPURE VILLEJESUS**

PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE

FOUQUEURE RANVILLE-BREUILLAUD

LES GOURS SAINT-FRAIGNE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CHIVES VILLIERS-COUTURE **ROMAZIERES**

VINAX LES EDUTS **SALEIGNES**

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

MELLERAN ARDILLEUX COUTURE-D'ARGENSON **AUBIGNE CREZIERES** LOUBILLE LA BATAILLE **GOURNAY-LOIZE PIOUSSAY**

BOUIN **HANC** PAISAY-LE-CHAPT

CHEF-BOUTONNE LOUBIGNE VILLEMEIN

6. CHARENTE-AVAL

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

GENSAC-LA-PALLUE SIGOGNE ANGEAC-CHARENTE **BASSAC GONDEVILLE SIREUIL**

BELLEVIGNE **GRAVES-SAINT-AMANT** SAINT-BRICE **BIRAC JARNAC**

SAINT-LAURENT-DE-COGNAC **BOURG-CHARENTE JAVREZAC** SAINT-MEME-LES-CARRIERES

BOUTEVILLE JULIENNE SAINT-MICHEL **BOUTIERS SAINT-TROJEAN** LES METAIRIES SAINT-PREUIL **CHAMPMILLON** LINARS SAINT-SATURNIN **CHASSORS** SAINT-SIMEUX MAINXE **CHATEAUBERNARD MERIGNAC** SAINT-SIMON

CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE **MERPINS** SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

CHERVES-RICHEMONT **MESNAC** TRIAC-LAUTRAIT COGNAC MOSNAC TROIS-PALIS **ECHALLAT MOULIDARS VAL-DES-VIGNES FLEAC** VAUX-ROUILLAC **NERSAC**

FLEURAC NERSAC VIBRAC

FOUSSIGNAC SEGONZAC

7. CHARENTE-AMONT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE					
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE			
AMBERAC	LA PERUSE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE			
AMBERNAC	LE LINDOIS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC			
ANGOULEME	LES ADJOTS	SAINT-GEORGES			
ANSAC/VIENNE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GOURSON			
AUNAC-SUR-CHARENTE	LICHERES	SAINT-GROUX			
AUSSAC-VADALLE	LIGNE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS			
BALZAC	LUXE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE			
BARRO	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CYBARDEAUX			
BENEST	MANSLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE			
BIOUSSAC	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS			
CELLETTES	MARSAC	TAIZE-AIZIE			
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MASSIGNAC	VARS			
CHENON	MONTIGNAC	VERNEUIL			
CONDAC	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE			
COULONGES	MOUTONNEAU	VERVANT			
EPENEDE	MOUZON	VILLEGATS			
EXIDEUIL	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT			
FONTCLAIREAU	PLEUVILLE	VILLOGNON			
FONTENILLE	POURSAC	VINDELLE			
FOUQUEURE	PRESSIGNAC	VOUHARTE			
GENAC-BIGNAC	PUYREAUX	XAMBES			
GOND-PONTOUVRE	ROUMAZIERES-LOUBERT	RUFFEC			
HIESSE	SAUVAGNAC				
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVR	ES				
PLIBOUX	LIMALONGES	MONTALEMBERT			
SAUZE-VAUSSAIS					
DEPARTEMENT DE LA VIENNE					
ASNOIS	LIZANT	VOULEME			
CHARROUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	GENOUILLE			
CHATAIN	SAINT-SAVIOL	SURIN			
CIVRAY	SAVIGNE				

8. BONNARDELIERE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ASNOIS CHAUNAY SAINT-SAVIOL

BLANZAY GENOUILLE SAVIGNE

BRUX LA CHAPELLE-BATON SURIN

CHAMPAGNE-LE-SEC LINAZAY

CHAMPNIERS SAINT-GAUDENT

CHARROUX SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL

9. NE

VOULEME

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AMBLEVILLE CRESSAC-SAINT-GENIS POULLIGNAC

ANGEAC-CHAMPAGNE | CRITEUIL-LA -MAGDELEINE | REIGNAC

ANGEDUC DEVIAT SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE

ARS ETRIAC SAINT-BONNET
BARBEZIEUX GENTE SAINTE-SOULINE

BARRET GIMEUX SAINT-FELIX

BECHERESSE GUIMPS SAINT-FORT-SUR-LE-NE

BELLEVIGNE JUILLAC-LE-COQ SAINT-LEGER

BERNEUIL LACHAISE SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX

BESSAC LADIVILLE SAINT-PALAIS-DU-NE

BIRAC LAGARDE-SUR-LE-NE SAINT-PREUIL

BLANZAC-PORCHERESSE LIGNIERES-SONNEVILLE SALLES-D'ANGLES

BONNEUIL MERPINS SALLES-DE-BARBEZIEUX

BRIE-SOUS-BARBEZIEUX MONTMOREAU SEGONZAC

CHADURIE NONAC VAL-DES-VIGNES

CHALLIGNAC ORIOLLES VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY PASSIRAC VIGNOLLES

CHILLAC PERIGNAC VOULGEZAC

CONDEON PLASSAC-ROUFFIAC

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ARCHIAC ECHEBRUNE SAINT-EUGENE

CELLES GERMIGNAC SAINT-MARTIAL-SUR-NE

CIERZAC JARNAC-CHAMPAGNE SAINTE-LEURINE

COULONGE LONZAC SALIGNAC-SUR-CHARENTE

10. NOUERE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ASNIERES-SUR-NOUERE GOURVILLE SAINT-AMANT-DE-NOUERE

DOUZAT HIERSAC SAINT-CYBARDEAUX

ECHALLAT LINARS SAINT-GENIS-D'HIERSAC

FLEAC MONTIGNE SAINT-SATURNIN

GENAC-BIGNAC ROUILLAC TROIS-PALIS

11. PERUSE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE					
BERNAC	LA FORET-DE-TESSE	RUFFEC			
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER			
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS-LE-ROUX			
LA CHEVRERIE	LONDIGNY				
LA FAYE	MONTJEAN				
DEPARTEMENT DES DEUX-	SEVRES				
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNE	PIOUSSAY			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX			
HANC	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS			
LIMALONGES	MONTALEMBERT				

12. SUD-ANGOUMOIS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE					
ANGUIENNE	BOEME	CLAIX			
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX			
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE			
GARAT	FOUQUEBRUNE				
PUYMOYEN	LA COURONNE	LES EAUX-CLAIRES			
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME			
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	DIGNAC			
LA CHARRAUD	NERSAC	DIRAC			
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE			
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN			
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL			
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC			
MOUTHIERS-SUR-BOEME		VOEUIL-ET-GIGET			
SAINT-MICHEL					
TORSAC					
VOEUIL-ET-GIGET					

13. SON-SONNETTE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE					
AUNAC-SUR-CHARENTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC			
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NIEUIL	TURGON			
CELLEFROUIN	PARZAC	VAL-DE-CHARENTE			
CHASSIECQ	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE			
COUTURE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE			
LA TACHE	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER			
LE GRAND-MADIEU	SAINT-GOURSON				
MOUTON	SAINT-LAURENT-DE-CERIS				